Administration Communale
CONTERN
Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN

Séance publique du: 21 avril 2021
Annonce publique et convocation des conseillers : 15 avril 2021

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, SCHILTZ Fernand, échevin, JUNGBLUT Tom, échevin, EIFES Eric, ZHU Dali, SCHMITZ Jean-Pierre, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, ARRENSDORFF Jean-Jacques, WOLTER Laurence et WEYMERSKIRCH Patrick, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.
Absent excusé:
Point de l'ordre du jour: No 18
Objet: Fixation des taxes de chancellerie et d'instruction de dossier

Le Conseil Communal,

Considérant la délibération du conseil communal du 26 octobre 2001, portant fixation des taxes de chancellerie ;

Considérant que le règlement taxe du 26 octobre 2001 prévoit des taxes de chancellerie pour un certificat de changement de résidence, certificat de composition de ménage, certificat de vie et autres ;

Considérant la délibération du conseil communal du 24 juin 2014, portant suppression de la taxe de chancellerie pour les cartes d'identité ;

Vu la digitalisation et la possibilité de télécharger un nombre important de certificat sur « My Guichet.lu » ;

Considérant que quasiment la totalité des taxes de chancellerie en matière d'état civil / bureau de la population sont vétustes et qu'uniquement encore les taxes de chancellerie pour les autorisations de construire sont concevables ;

Considérant que les taxes de chancellerie pour les autorisations de construire sont depuis 2001 les suivantes :

- Autorisation de construire (transformations, mur, clôtures, etc) 12,00 €
- Autorisation de construire (nouvelle construction) 60,00 €

Considérant que les dossiers des autorisations de construire sont devenues de plus en plus complexes à analyser au cours des dernières années et que les taxes de chancellerie sont les mêmes depuis 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer les frais engendrés par le traitement desdits dossiers ;

Considérant que les services communaux doivent constituer les dossiers y relatifs, en garantir le suivi et effectuer des contrôles en cours d'exécution des chantiers ;

Considérant que le traitement des dossiers qui n'aboutissement pas à la délivrance d'une autorisation génère quand-même des frais pour l'administration communale et que partant il y a lieu d'introduire une taxe pour l'instruction des dossiers ;

Considérant que la délivrance d'une autorisation est à soumettre au paiement d'une taxe de chancellerie ;

Entendu l'avis de l'architecte communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

Décide

de fixer avec effet au 1er juillet 2021, sous condition d'approbation de la présente par l'autorité supérieure, les taxes de chancellerie et d'instruction de dossier comme suit :

Article. 1. : Généralités

La demande par laquelle est sollicitée une autorisation de bâtir, une approbation ou modification d'un projet d'aménagement particulier ou une autorisation de morcellement est frappée d'un droit d'instruction. Celui-ci est dû pour l'examen de la demande, la constitution du dossier afférent et de l'exécution d'éventuelles opérations de contrôle et de réception.

L'établissement de l'autorisation de bâtir est en outre soumis au paiement d'une taxe de chancellerie.

Article. 2 : Autorisation de bâtir

1. Instruction :

La taxe d'instruction pour les grandes autorisations / autorisations de principe (nouvelle construction, agrandissement, transformation, changement d'affectation, car-port ou garage, véranda, piscine) est fixée à 50,00 €. Cette taxe devra aussi être payée pour toute réintroduction d'un dossier suite aux modifications demandées par la commune

2. Chancellerie :

- La taxe de chancellerie des petites autorisations (dépendance, pergola, auvent, mur, clôture, panneaux photovoltaïques, couverture terrasse, aménagements extérieurs, ajout fenêtre) est fixée à 25,00 €. Cette taxe de 25,00 € devra en outre être payée pour toutes les demandes d'installations d'échafaudages ;

- La taxe de chancellerie des grandes autorisations (nouvelle construction, agrandissement, changement d'affectation, car-port ou garage, véranda, piscine) est fixée à 100,00 €.

Article. 3 : Projets d'aménagement particulier

1. Instruction :

La taxe d'instruction pour un projet d'aménagement particulier est fixée à

- 500,00 € pour un PAP avec une surface inférieure ou égal à 1 ha ;
- 1.000,00 € pour un PAP avec une surface supérieure à 1 ha.

2. Chancellerie :

Aucune taxe de chancellerie n'est demandée pour la validation d'un projet d'aménagement particulier.

Article. 4 : Morcellement

1. Instruction :

La taxe d'instruction est fixée à 25,00 € par demande d'autorisation de morcellement.

2. Chancellerie :

Aucune taxe de chancellerie n'est demandée pour une autorisation de morcellement.

Article. 5 : Paiement des taxes et tarifs

Les taxes et tarifs ci-dessus sont à charge de la personne qui introduit la demande en question.

Les taxes d'instruction prévues aux articles 2, 3 et 4 sont dues au moment de la présentation de la demande. La taxe de chancellerie prévue à l'article 2 est due avant l'établissement de l'autorisation de bâtir en question. L'administration communale pourra cependant autoriser les demandeurs à payer les taxes d'instruction ensemble avec les taxes de chancellerie.

La taxe d'instruction prévue à l'article 3 est due avant la saisine du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Article 6 - Abrogations:

d'abroger avec effet au 1er juillet 2021, sous condition d'approbation de la présente par l'autorité supérieure, les taxes de chancellerie ci-dessous, initialement arrêtées dans la décision du 26 octobre 2001 :

- acte de notoriété ;
- autorisation parentale ;
- certificat de changement de résidence ;
- certificat de résidence (administratif) ;
- certificat de composition de ménage ;
- certificat d'inscription aux listes électorales ;
- certificat de moralité (administratif) ;
- certificat de vie ;
- certificat (autres) ;
- copie conforme ;
- légalisation de signatures ;
- passeport (demande) ;
- permis de transport d'une dépouille mortelle.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Contern, le 21 avril 2021

Le bourgmestre, Le secrétaire f.f.,

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 838xa979a/NH
Votre réf.:

Commune de Contern
Madame la Bourgmestre

4, place de la Mairie
L-5310 Contern

Luxembourg, le 4 juin 2021

Objet : Nouvelle fixation des taxes de chancellerie et d'instruction de dossier
Délibération du conseil communal du 21 avril 2021

Madame la Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 2 juin 2021 portant approbation de la délibération du 21 avril 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de Contern a nouvellement fixé les taxes de chancellerie et d'instruction de dossier.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 21 avril 2021 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. - Est approuvée la délibération du 21 avril 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de Contern a nouvellement fixé les taxes de chancellerie et d'instruction de dossier.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 2 juin 2021
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur
(s.) Taina Bofferding

dynamesch engagéiert fir lech

Gemeng Conter

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, lors de sa séance du 21 avril 2021, a nouvellement fixé les taxes de chancellerie et d'instruction de dossier.

Le règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal le 2 juin 2021 et Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé ladite délibération en date du 4 juin 2021 sous la référence 838xa979a/NH.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 11 juin 2021

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

Gemeng Conter 4, Place de la Mairie L-5310 Contern T (+352) 35 02 61 info@contern.lu www.contern.lu

COPIE

Commune de Contern

Brm.- Retourné à Madame la Ministre de l'Intérieur avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
Contern, le 16 juin 2021
Le bourgmestre,

Envoi 17.06.21